

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
=====

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 23 janvier, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Sébastien MARCO, pouvoir à Christelle MEGRET
Adel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI
Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH

Absent excusé : Yannick BOVICS

Absents : Claire MONCENIS-CHONCHON, Aurélien ARMAND, Catherine MARTEL, Philippe JOVET

DELIBERATION N° 03/2024 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE FACTURATION DES ECOLES MUNICIPALES EN CAS D'ANNULATION DE COURS DU FAIT DE L'ABSENCE PROLONGEE D'UN PROFESSEUR

Madame Rachel SAUREL, Adjointe au Maire, rappelle que par délibérations du 22 mai 2023, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des écoles municipales de musique, des arts et des sports, à compter du 1er septembre 2023.

Pour les écoles municipales des arts et de musique, il est spécifié dans les délibérations, que l'inscription est pour l'année complète, en cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué ; de même, toute année scolaire commencée est due pour les familles ayant opté pour le paiement au mois.

Néanmoins, il n'a pas été prévu de disposition particulière pour le cas où les cours ne peuvent avoir lieu, du fait de l'absence d'un professeur qui ne peut être remplacé.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de prévoir, qu'en cas d'annulation de cours pour cause d'absence prolongée d'un professeur aux écoles municipales de musique, des arts ou des sports, les familles seront remboursées si elles ont déjà été facturées, ou alors non facturées sur la période d'absence si la facturation de la période concernée n'a pas été lancée.

Il est proposé d'appliquer à cette disposition une carence de 15 jours calendaires à compter du 1^{er} jour d'absence du professeur ; autrement dit, les familles ne seront remboursées ou non facturées qu'au-delà d'une absence non remplacée de deux semaines à compter du 1^{er} jour d'absence du professeur.

Les jours d'absence non facturés ou à rembourser, seront décomptés selon les modalités de facturation propres à chaque école municipale, et pour toutes, au prorata temporis.

Si le professeur décidait de rattraper ultérieurement les cours manqués, les cours non facturés ou remboursés, seront refacturés aux familles, selon les mêmes modalités de calculs.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prévoir les modalités de remboursement ou de non-facturation aux familles des cours aux écoles municipales, annulés du fait de l'absence de professeur, dans les conditions susmentionnées.

Vu la délibération N° 39/2023, fixant les tarifs de l'école municipale des arts pour l'année scolaire 2023/2024,
Vu la délibération N°40/2023, fixant les tarifs de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu la délibération N° 41/2023, fixant les tarifs de l'école municipale des sports pour l'année scolaire 2023/2024,
Considérant qu'il convient de prévoir les conditions de non-facturation ou de remboursement des cours aux écoles municipales des arts, des sports et de musique, en cas d'annulation de cours du fait de l'absence prolongée d'un professeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** qu'en cas d'annulation de cours pour cause d'absence prolongée d'un professeur aux écoles municipales de musique, des arts ou des sports, les familles seront remboursées si elles ont déjà été facturées, ou alors non facturées sur la période d'absence si la facturation de la période concernée n'a pas été lancée,
- **DECIDE** d'appliquer aux dispositions ci-dessus une carence de 15 jours calendaires à compter du 1^{er} jour d'absence déclarée du professeur,
- **DIT** que les jours d'absence non facturés ou à rembourser, seront décomptés selon les modalités de facturation propres à chaque école municipale, et pour toutes, au prorata temporis,
- **DIT** qu'en cas de rattrapage ultérieur des cours, les cours non facturés ou remboursés, seront refacturés aux familles, selon les mêmes modalités de calculs que les jours décomptés,
- **DIT** que les présentes dispositions viennent compléter les dispositions des délibérations fixant les tarifs des écoles municipales des arts, des sports et de musique à compter du 1^{er} septembre 2023 (délibérations du 23 mai 2023, N°39/2023, 40/2023 et 41/2023).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sidney REBBOAH

